



Association Environnementale du Sud Touraine

41, rue de la Varenne 37600 Beaulieu-lès-Loches
tél. : 02 47 59 56 63

e-mail : aest37@orange.fr

Démocratie communale et loi d'accélération

L'arrêt du Conseil d'État du 27-12- 2022 a mis fin au projet éolien de La Chapelle Blanche et Vou
Dès l'annonce du projet, en 2009, l'AEST était intervenue lors d'une réunion publique et par tracts pour appeler les habitants à refuser ce projet, en détaillant les nuisances paysagères et faunistiques des éoliennes industrielles.

Argumentation que nous avons reprise en juin 2014, lors de l'enquête publique, dans notre "Analyse de l'étude d'impact" et en particulier page 31, nous avons consacré notre argument 33 à la cigogne noire.

Nos initiatives d'information des habitants du Sud Touraine ont eu le soutien des deux fédérations nationales dont les présidents étaient venus participer à des réunions publiques, à Ligueil pour Vent de Colère et à Loches pour la FED. Le Sénateur Jean GERMAIN, auteur d'une remarquable chronique "Sommes-nous enfumés par les éoliennes géantes ?" avait accepté d'animer des réunions publiques locales. Hélas, le destin ne lui avait pas permis de tenir sa promesse. L'opposition a pris des formes collectives originales à l'initiative des habitants.

Les deux municipalités ont su entendre et accompagner le refus de leurs habitants de cette invasion industrielle brutale, au nom de la défense de leur cadre rural de vie, de la qualité paysagère et la diversité faunistique dont la présence des cigognes noires, une rareté emblématique qui apprécie la tranquillité rurale. Leur engagement fut exemplaire pour la démocratie communale. L'association locale de défense de l'environnement du Besland a pris en charge avec succès les recours devant la Cour d'Appel Administrative de Nantes puis devant le Conseil d'État.

Le député de la circonscription Henri ALFANDARI, rapporteur de la loi d'accélération des EnR a accordé un entretien à La Renaissance :

*Avec cette loi. en gros, les maires, avec leurs conseillers municipaux et leur population doivent identifier des zones où ils ne veulent pas de pro-jets, où il ne se passera rien. ni éolien ni solaire rien du tout ...et des zones où ils veulent bien
Il y aura un objectif régional à respecter qui sera décliné au niveau départemental.
Maintenant, réellement est-ce qu'il n'y a pas un ou deux endroits intelligents où on peut faire des éoliennes sans que ça dérange qui que ce soit et que ça soit utile ?*

Il s'agirait donc pour les habitants et leurs municipalités de s'auto-flageller, de s'accabler volontairement de nuisances industrielles affectant par leurs nuisances leur mode de vie, leur environnement rural !

Concernant la loi d'accélération des énergies renouvelables, deux dispositions sont très favorables aux projets éoliens des promoteurs confrontés à l'inefficacité de leur propagande pour imposer localement « l'acceptabilité ».

Ce projet de loi est d'abord une nouvelle tentative pour contourner l'obstacle des oppositions des ruraux.

- la dispense d'études environnementales dans les zones prioritaires à définir,
- la possibilité de ne pas suivre les règles de protection de l'environnement car les projets éoliens sont bénéficiaires de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur en tant que produisant de l'électricité.

Par contre, la définition des zones prioritaires laisse une marge aux maires pour informer et mobiliser leurs habitants, mais dans le cadre d'un fort contrôle et pouvoir de pression de l'administration préfectorale. (nous reviendrons sur ce point après l'adoption définitive).

Chaque commune devra désormais définir des « zones d'accélération » de développement de projets d'énergie renouvelables. Ces sites seront les lieux privilégiés d'implantation de projets de production ou de stockage d'énergies renouvelables déterminés par les élus locaux d'un territoire. La liste devra être renouvelée tous les cinq ans. L'article 3 du texte, qui prévoit cette nouvelle mesure, indique que ces zones sont laissées à l'appréciation des communes, « *dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables* ».

Le maire peut opposer son avis défavorable à ces zones mais cela n'empêche pas qu'un projet puisse se faire dans sa commune hors d'une zone d'accélération.

Pas de garanties suffisantes pour répondre au problème de saturation visuelle. D'autres critères seront aussi pris en compte pour déterminer si un trop-plein d'éoliennes existe sur un même territoire, comme le nombre d'éoliennes déjà construites à l'échelle de ce territoire et la puissance de la production d'électricité produite.

Le chapitre 1^{er} du texte concerne la « *planification territoriale* », il pose le principe d'une démarche « ascendante » : la planification territoriale des énergies renouvelables doit « *émaner des territoires* ». Le texte crée un « *référé préfectoral* » dans chaque département, chargé notamment « *de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique* ».

Plusieurs dispositions visent à accélérer les procédures de consultation et d'autorisation des projets EnR.

Il est clairement indiqué dans le projet de loi, en l'état actuel des choses, qu'« aucune zone d'accélération ne peut être identifiée sans l'avis conforme de la commune concernée ».

Si le projet de loi reconnaît la **nécessité de protéger des espèces faunistiques menacées** mais dans la limite de « l'intérêt majeur », **nous déplorons que la protection des humains habitant les zones d'implantation d'éoliennes industrielles ne soit ni prise en considération, ni effective.**

Depuis une vingtaine d'années, l'AEST informe sur les nombreuses nuisances qui affectent les riverains des éoliennes, en se référant à des expertises fiables nationales et internationales qu'il est possible de consulter sur les sites Internet des deux fédérations: Vent de Colère et Fédération de l'Environnement Durable.

La démocratie communale appliquée à La Chapelle Blanche et à Vou sur l'implantation d'éoliennes sert d'exemple.

Chaque municipalité confrontée à un projet éolien peut organiser une consultation communale de ses habitants en veillant à ce qu'une **information contradictoire équilibrée et sincère soit réellement effectuée.**

Pour toute information = aest37@orange.fr

Le 15-01- 2023